



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'EURE-ET-LOIR

AFFAIRE SUIVIE PAR :
CHRISTELLE BRAULT
TÉL. : 02.36.15.40.02
E-MAIL : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Agriculture (économie)

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Arrêté DDT-SEA-BEA n° 15-06-08/02

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment les livres III intitulés L'EXPLOITATION AGRICOLE (parties législative et réglementaire) ;

VU la loi n° 99-574 d'orientation agricole en date du 09 juillet 1999 relative notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la loi n° 2006-11 d'orientation agricole en date du 05 janvier 2006 relative notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014365-0005 du 31 décembre 2014 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Eure-et-Loir ;

VU la décision donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, en date du 21 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011215-0001 du 03 août 2011 (date d'effet à compter du 1er novembre 2011) fixant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées (article 6) ;

VU la demande enregistrée le 05 mars 2015 émanant de l'EARL DE SENARMONT, domiciliée SENARMONT - 28300 BAILLEAU L'EVEQUE, qui mettant en valeur une superficie de 189 ha 92, sollicite l'autorisation d'exploiter 44 ha 87 a (commune de BRICONVILLE, parcelles ZC46, 116, 125 ; ZK10, 14 ; ZC69, ZE40, commune de CLEVILLIERS, parcelles C151, 152, 160, 197, 198, 199, 228, 242, 243, 246, 247, 248, 253, 302, 592, 594, 595, 586, 588, 590, 419, 422, 513, 585, 591, 593, 595 ; commune de VERIGNY, parcelle ZE05, 06, 07, 08 ; commune de BERCHERES SAINT-GERMAIN, parcelles Z01, 03, 04), mis à disposition par Monsieur Patrick MORIN, associé-exploitant de l'EARL DE SENARMONT, avec comme siège d'exploitation, la commune de BAILLEAU L'EVEQUE ;

VU l'avis de la section « économie » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Eure-et-Loir en sa séance du 26 mars 2015 ;

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma départemental ;

CONSIDÉRANT l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'EARL DE SENARMONT est soumise à autorisation préalable d'exploiter, le schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir fixant le seuil d'agrandissement à 165 hectares ;

CONSIDÉRANT l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, Monsieur Patrick MORIN, associé-exploitant de l'EARL DE SENARMONT est soumis à autorisation préalable d'exploiter, ses revenus extra-agricoles dépassant 3120 fois le SMIC ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée a les caractéristiques suivantes "Confortation d'une exploitation" ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. L'autorisation de mise à disposition par Monsieur Patrick MORIN de 44 ha 87 a (communes de CLEVILLIERS, BRICONVILLE, VERIGNY, BERCHERES SAINT-GERMAIN) pour exploitation au sein de l'EARL DE SENARMONT est ACCORDÉE à l'EARL DE SENARMONT demanderesse, demeurant SENARMONT - 28300 BAILLEAU L'EVEQUE, le siège d'exploitation étant : BAILLEAU L'EVEQUE.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

CHARTRES, le 08 juin 2015

P/LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES

Jean-Marc VERZELEN